



## *Municipalité de Saint-Michel-des-Saints*

---

### **RÈGLEMENT No. 684-2021**

#### **AVIS PUBLIC**

#### **AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Second projet du *Règlement no. 684-2021 - Omnibus*

**AVIS PUBLIC** est donné, par les présentes :

- **QUE** suite à une assemblée de consultation publique tenue par écrit du 17 janvier 2022, la Municipalité a reçu aucun commentaire et le conseil de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints a adopté avec quelques modifications le 21 février 2022 le second projet de règlement portant le numéro 684-2021 ;
- **QUE** ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës dans le but qu'un règlement contenant lesdites dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Lesdites dispositions sont :
- **QU'** à l'égard des chapitres 4, 6 et 7 une demande d'une personne habile à voter peut provenir des zones où l'usage «commerce récréatif extérieur» est actuellement autorisé et des zones contiguës à celles-ci ;
- **QU'**une demande d'une personne habile à voter peut provenir de n'importe quelle zone de la municipalité et des zones contiguës à celles-ci puisque qu'actuellement, les roulottes à des fins de séjours temporaires sont autorisées sur tout le territoire. Une telle demande visera à ce que le règlement contenant la disposition concernée soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble de la municipalité
- **QUE** pour être valide, toute demande doit :
  - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
  - être reçue par la municipalité de la manière prescrite, au plus tard le 16 septembre 2021, à 16h30;
  - être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21);
- **QUE** pour être reçue de la manière prescrite par la municipalité, une demande doit être reçue par la municipalité avant la date et l'heure limites, de l'une des manières suivantes :
  - par courrier envoyé à l'attention de monsieur Pascal Ferland, directeur du service d'urbanisme, Municipalité de Saint-Michel-des-Saints, 441, rue Brassard, Saint-Michel-des-Saints (Québec), J0K 3B0 ;
  - par courriel à l'adresse [pascal@smds.quebec](mailto:pascal@smds.quebec) ;
  - par dépôt dans la boîte à courrier de la Mairie située en façade du 441, rue Brassard à Saint-Michel-des-Saints

- **QU'**est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 21 février 2022 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois au Québec;

ou

- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 21 février 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

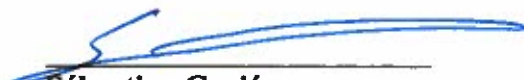
Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressé à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. F-2.1).

- **QUE** toutes les dispositions du second projet de règlement pour lesquelles aucune demande valide n'aura été présentée à la municipalité à l'intérieur du délai prescrit au présent avis pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

- **QUE** le second projet de règlement no 684-2021 est disponible pour consultation sur le site internet de la municipalité à la page suivante : <https://smds.quebec/wp-content/uploads/2022/03/684-2021-second-projet-omnibus.pdf>

**DONNÉ À SAINT-MICHEL-DES-SAINTS**, ce 02<sup>e</sup> jour de mars 2022



**Sébastien Gariépy**  
Secrétaire-trésorier,  
Directeur général

\*\*\*\*

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Sébastien Gariépy, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la Loi, en l'affichant à la Mairie situé au 441, rue Brassard, ainsi qu'à la Caisse populaire Desjardins située au 100, rue Saint-Maurice Ouest, toutes deux situées à Saint-Michel-des-Saints, le 2<sup>e</sup> jour de mars 2022.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 2<sup>e</sup> jour de mars 2022.



---

**Sébastien Gariépy**  
Secrétaire-trésorier,  
Directeur général